

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme y.c. dispositions et en matière de sanctions et d'embargos

E-Learning



Legal Disclaimer

Ce document est destiné exclusivement à son destinataire et ne doit pas être reproduit, diffusé ou publié sous forme électronique ou autre sans l'accord écrit préalable de Generali Assurances de personnes SA. Le contenu de ce document a été élaboré par nos collaborateurs et se base sur les sources d'informations déterminantes pour les domaines thématiques concernés. Les dispositions/prescriptions à respecter étant parfois sujettes à des modifications, nous ne pouvons donner aucune assurance ou garantie quant à l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité du document. Les informations contenues dans le document ne doivent donc pas être interprétées comme signifiant qu'aucun changement n'est intervenu depuis sa publication ou qu'elles sont toujours d'actualité.

Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Objectifs d'apprentissage

Nous vous souhaitons la bienvenue dans le module de formation **lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme y c. dispositions en matière de sanctions et d'embargos !**



Ce module vous permettra d'acquérir des connaissances de base afin d'atteindre les objectifs d'apprentissage suivants :

Vous serez en mesure...

- ... d'expliquer ce qu'est le **blanchiment d'argent**.
- ... de présenter les **devoirs du collaborateur du service externe**.
- ... de présenter les **devoirs du collaborateur du service clientèle**.
- ... de présenter les **devoirs du collaborateur du service interne des domaines spécialisés concernés (Life & Pension, Real Estate & Mortgages)**



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Qu'est-ce que le blanchiment d'argent ?

Le blanchiment d'argent consiste à dissimuler la **provenance criminelle de fonds** et à les introduire dans le **circuit économique légal** de manière détournée.

Le blanchiment d'argent provient ressources financières générées par un délit (ce qu'on appelle **l'infraction préalable**).

Tout délit puni d'une peine de privation de liberté **de plus de trois ans** est considéré comme un crime.

Infractions préalables fréquentes:

- **Fraude**
- **Pot-de-vin**
- **Corruption**
- **Trafic de drogue**
- **Traite d'êtres humains**
- **Infractions fiscales qualifiées**



Le but est d'empêcher le financement du terrorisme.



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Criminalité économique

Selon les termes de l'[art. 305 bis](#) du code pénal suisse (CP), sont considérés comme actes de blanchiment d'argent l'ensemble des actes propres à entraver...

- l'**identification de l'origine**
- la **découverte**
- ou la **confiscation**

de valeurs patrimoniales dont on sait ou doit présumer qu'elles **proviennent d'un crime** ou **d'un délit fiscal** qualifié.

Il s'agit d'un délit fiscal qualifié si les impôts soustraits se montent à plus de CHF 300 000.-.



Le blanchiment d'argent constitue une part essentielle de la **criminalité économique**.



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Mesures prises par la Suisse

La Suisse dispose d'un **grand nombre de règles** en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

La loi fédérale sur le blanchiment d'argent (LBA) est **en vigueur depuis 1998**. Elle oblige tous les intermédiaires financiers à **identifier leurs clients** et à déterminer les **ayants droit économiques** selon les valeurs patrimoniales.

Pour les entreprises d'assurance, le règlement OAR-ASA (abrégié R OAR-ASA) régit depuis 2008 les obligations concrètes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.



"Connaître son client"

En cas de **soupçon justifié** de blanchiment d'argent, il faut **annoncer le cas** au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS). Une éventuelle signalisation au MROS a toujours lieu via le service Financial Crime interne. Jusqu'à la décision de l'autorité compétente, une interdiction interne d'informer s'applique. Si une communication de soupçons est transmise au ministère public, il existe également une obligation de blocage des valeurs patrimoniales concernées pendant maximum cinq jours ouvrés.



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Obligations de diligence des sociétés

Les sociétés d'assurance **sont soumises à l'Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances (OAR-ASA)** doivent donc respecter les dispositions prévues par le Règlement OAR-ASA (R OAR-ASA) dans le cadre

- des **contrats d'assurance-vie avec part d'épargne** (contrats de capitalisation incluses) pour autant que les rimes dépassent le montant de CHF 15 000.- par contrat sur cinq ans. (**NOUVEAU: toujours à partir de CHF 0.- chez Generali!**)
- de la vente ou de la distribution de **parts de fonds de placement de capitaux collectifs** selon la loi sur les placements collectifs de capitaux, pour autant que la souscription ne dépasse pas le montant de **CHF 15 000.-**
- lors de la conclusion de **contrats hypothécaires**



En est expressément **exempte** l'activité dans les domaines :

- des assurances de prévoyance liée (pilier 3a)
- des assurances de risque (sans composante d'épargne) du pilier 3a et 3b
- la prévoyance professionnelle (pilier 2)



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Obligations de diligence des sociétés

- **Vérification de l'identité du cocontractant**
- **Identification de l'ayant droit économique pour les personnes physiques ou identification du détenteur de contrôle des personnes morales ou des sociétés de personnes opérationnelles**
- **Identification du bénéficiaire au moment du versement**
- **Le cas échéant, nouvelle vérification de l'identité du cocontractant pendant la durée du contrat**
- **Le cas échéant, nouvelle identification de l'ayant droit économique / du détenteur de contrôle pendant la durée du contrat**
- **Identification de l'arrière-plan économique / objectif de la souscription du contrat**
- **Documentation : les identifications/vérifications, etc. doivent être documentées**
- **Obligation de déclaration**



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Devoirs des collaborateurs du service externe lors de la conclusion d'une assurance-vie

Les collaborateurs du service externe agissent en lieu et place de la société et doivent donc assumer les obligations stipulées dans le Règlement OAR-ASA :

1.) Vérification de l'identité du cocontractant

2.) Identification de l'arrière-plan économique / objectif de la souscription du contrat / origine des valeurs patrimoniales / contrôle de plausibilité des indications du partenaire contractuel

3.) Identification de l'ayant droit économique pour les personnes physiques ou pour les sociétés de domicile ou identification du détenteur de contrôle pour les personnes morales ou les sociétés de personnes opérationnelles

4.) Le cas échéant nouvelle vérification du partenaire contractuel ou identification du de l'ayant droit économique / du détenteur du contrôle

5.) Annonce d'un cas suspect au service interne Financial Crime



Les sociétés de domicile sont les personnes morales, sociétés, établissements, trusts ou entreprises fiduciaires qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale.



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Devoir d'identification du cocontractant

Il existe un **devoir d'identification du cocontractant** dans les cas suivants :

Toujours pour les **contrats d'assurances-vie individuelles** avec part d'épargne (y compris les opérations de capitalisation) et les contrats combinés/options Combi.

Lors de l'ouverture d'un dépôt de primes (bloqué) si aucune identification n'a eu lieu.

Lors de la conclusion de **contrats hypothécaires**.

Il est impératif d'identifier les parties prenantes lors de la conclusion du contrat, et ainsi lors de l'établissement de relations commerciales, sur la base de documents originaux et valides.



A des fins d'efficacité, l'identification est désormais **indépendante du montant** dans GPV en ce qui concerne les contrats d'assurance-vie.



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Personnes physiques

Identification des personnes physiques

Contact personnel entre le client et un collaborateur, un intermédiaire détenteur d'une délégation :

Sans contact personnel, ouverture par courrier, téléphone, e-mail ou via un intermédiaire sans accord de délégation :

Vérification de l'identité sur la base **d'un passeport valable, d'une pièce d'identité valable ou d'un permis de conduire valable pour les citoyens suisses ou d'un permis pour étranger valable** (catégories B, C ou Ci) par un collaborateur de la société, un intermédiaire détenteur d'une délégation. **Copie lisible du passeport ou carte d'identité**, datée et signée par un collaborateur ou un intermédiaire

Vérification de l'identité au moyen d'une **photocopie/photocertifiée d'une pièce d'identité officielle valable avec photo et signature**. Une attestation d'authenticité effectuée devant un avocat, notaire ou une identification jaune délivrée par la poste



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Personnes physiques

Identification des personnes physiques

En remplacement de la procédure précitée :

Remise de la police d'assurance au moyen d'un **courrier recommandé avec accusé de réception**. Ceci afin de garantir que la police d'assurance soit exclusivement remise à la personne à identifier. Generali doit joindre au dossier l'avis de réception le récépissé postal ainsi qu'une simple copie/photo de la pièce d'identité



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Personnes morales et sociétés de personnes

Identification des personnes morales et sociétés de personnes :

Pour les personnes morales ou sociétés de personnes enregistrées **registre du commerce** suisse ou dans un registre du commerce étranger équivalent :

Vérification de l'identité sur la base d'une **copie d'un extrait du registre du commerce qui ne doit pas dater de plus de 12 mois**

Pour les personnes morales et les sociétés de personnes Generali doit, en outre, prendre connaissance **des dispositions relatives aux procurations du cocontractant et vérifier l'identité des personnes contrôlant les documents d'ouverture au nom du cocontractant.**

Pour les personnes morales ou sociétés de personnes **qui ne sont pas enregistrées au registre du commerce :**

Identification par un **document officiel de valeur identique** (en particulier sur la base des statuts, du contrat de société, des actes constitutifs du dernier rapport de l'organe de révision etc. vieux de 12 mois aux max).



Egalement valable pour les sociétés de domicile.



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Vérification inutile de l'identité

L'obligation de vérifier l'identité **n'est pas nécessaire** dans les cas suivants :

- **Lorsque le cocontractant est une personne morale ou société de personnes notoirement connue.**



Lorsque l'on renonce à la vérification de l'identité le **motif** correspondant doit faire l'objet d'une note qui sera portée au dossier. Les copies des documents liés à la vérification de l'identité initiale doivent **être jointes aux dossiers concernés.**



Le changement de cocontractant en raison d'un héritage n'entraîne pas, au contraire, l'obligation de vérifier l'identité ou d'identifier l'ayant droit économique.



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Moment de la vérification de l'identité

Conformément à l'art. 3, al. 3 Règlement OAR-ASA :

- Pour les **contrats d'assurance-vie**, l'identification doit avoir eu lieu **au moment de la remise de la police**
- Dans les **affaires hypothécaires**, l'identification doit être achevée **avant le versement de valeurs patrimoniales**



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Identification de l'arrière-plan économique

Les relations d'affaires avec des **personnes exposées politiquement** (PEP), y compris les proches, doivent être identifiées en tant que telles.

1. PEP étrangers:

Personnes qui occupent ou occupaient des **fonctions publiques de premier plan** à l'étranger, notamment les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale (personnes étrangères politiquement exposées).

Les relations d'affaires dans lesquelles une personne étrangère politiquement exposée est cocontractante ou ayant droit économique sont, dans tous les cas, réputées comporter des risques accrus et sont à traiter en tant que telles.

2. PEP suisses :

Personnes qui occupent ou occupaient en Suisse des **fonctions publiques de premier plan** à l'échelon national dans la politique, l'administration, l'armée et la justice, ainsi que des membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale.





Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Identification de l'arrière-plan économique

Les relations d'affaires avec des **personnes exposées politiquement** (PEP) doivent être connues.

3. PEP dans les organisations internationales:

Personnes qui occupent ou ont occupé des fonctions importantes ou dirigeantes dans les organisations internationales, notamment les secrétaires généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les membres des organes administratifs et les personnes exerçant des fonctions équivalentes. Les organisations internationales comprennent, par exemple, le Comité international olympique et les organisations non gouvernementales reconnues par lui, qui réglementent un ou plusieurs sports officiels au niveau mondial (exemple: la FIFA) D'autres exemples sont la Banque mondiale et le Forum économique mondial.

4. PEP dans des associations sportives internationales:

Personnes qui occupent ou occupaient une fonction dirigeante dans des associations sportives internationales, en particulier des secrétaires généraux, directeurs, vice-directeurs, membres des organes administratifs ainsi que des personnes occupant des fonctions équivalentes (personnes politiquement exposées dans des associations sportives internationales). Sont réputés associations sportives internationales le Comité international olympique ainsi que les organisations non étatiques reconnues par celui-ci, qui régissent une ou plusieurs disciplines sportives officielles au niveau global.

Personnes proches :

Personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches de personnes politiquement exposées pour des raisons familiales, personnelles ou commerciales.

Identification de l'arrière-plan économique

5. Relations d'affaires et transactions avec risques accrus :

Indépendamment de la possible qualification PEP d'une personne, les relations d'affaires ou les transactions peuvent présenter un **risque accru** pour Generali. Les risques accrus doivent être identifiés et communiqués. Ils entraînent des obligations de clarification.

Les **indices** suivants indiquent **toujours** l'existence d'un risque accru dans une relation d'affaires :

- **Disproportion** entre les valeurs patrimoniales déposées et la capacité économique du partenaire contractuel
- Le client ou l'ayant droit économique exerce notoirement une activité professionnelle dans un **pays à risque** ou bien son siège/domicile se trouve dans un tel pays
- Le client ou l'ayant droit économique exerce notoirement une fonction clé dans les **branches** suivantes: commerce d'armes, d'organes, d'animaux, d'or, de diamants, de biens immobiliers, d'œuvres d'art, de matières premières (en particulier secteur des industries du pétrole et du gaz), milieu de la prostitution, industrie de l'armement, jeux de hasard, établissements financiers, marketing affilié et consulting, pour les constructions fiduciaires (y compris conseil fiscal) ou en cas de rapport «offshore»
- **Soupçon** concernant le fait que le client ou l'ayant droit économique soit membre d'une **organisation** terroriste ou criminelle



Le service Financial Crime a élaboré un **catalogue de critères** détaillé qui décrit de manière univoque les indicateurs de risque et la procédure respective à suivre.



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Identification de l'arrière-plan économique

Avant la conclusion du contrat :

1. La décision quant à l'acceptation de la relation d'affaires avec certains PEP incombe à la direction.

Après la conclusion du contrat :

1. Lorsqu'un partenaire contractuel devient une personne exposée politiquement **après la conclusion du contrat**, la relation d'affaires doit **dès ce moment-là** être considérée comme une "relation **PEP**".
2. Cependant, la relation contractuelle doit être portée à la connaissance d'un membre du Comité de Direction.
3. Les modifications doivent être approuvées (art. 13 bis, al. 6, règlement OAR-ASA)



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Identification de l'ayant droit économique

Si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique **ou qu'il existe un doute à ce sujet**, il convient de solliciter un document écrit identifiant ce dernier.

Cas d'application possibles :

- le cocontractant se fait représenter par un tiers mandaté
- le cocontractant est une **société de domicile** (les sociétés "boîte aux lettres", qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale)
- il n'y a pas de disproportion manifeste entre situation économique du cocontractant et les engagements à prendre
- la relation commerciale est établie sans contact personnel
- le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes opérationnelle (identification du/des détenteurs de contrôle)



Pour les contrats d'assurance, l'ayant droit économique est le bailleur de fonds qui, du point de vue économique, est le **débiteur de la prime**.





Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Identification de l'ayant droit économique

A cette fin, le partenaire contractuel et l'ayant droit économique fournissent **par écrit** les informations suivantes :

- **Nom**
- **Prénom**
- **Adresse de domicile**
- **Date de naissance**
- **Nationalité(s)**
- **Pays de naissance**
- **Résidence(s) fiscale(s)**

Pour les personnes morales ou les sociétés de personnes :

- Il est également exigé de **vérifier l'identité des personnes physiques** qui sont actives au sein de sociétés juridiques.



La déclaration pour l'**identification de l'ayant droit économique** est toujours **nécessaire**, en particulier si

- le **cocontractant est identifié**
- le cocontractant est une **personne morale ou société de personnes notoirement**



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Identification du destinataire

Le nom du bénéficiaire doit être connu au plus tard au moment du paiement du contrat d'assurance-vie. Il convient, en outre, de vérifier que le bénéficiaire n'est pas une personne politiquement exposée en Suisse ou à l'étranger, ou œuvrant au sein d'une organisation intergouvernementale.

Les bénéficiaires

sont les personnes physiques ou morales qui ont, en cas de survie ou de décès (cas d'assurance), ont un droit contractuel à la prestation d'assurance-vie.

Les indications suivants doivent être présentes :

- **Nom**
- **Prénom**
- **Domicile**
- **Date de naissance**
- **Pays de naissance**
- **Nationalité(s)**
- **Résidence(s) fiscale(s)**



Ces indications sont nécessaires pour une vérification univoque des noms par rapport aux listes PEP, de terroristes et de sanctions.



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Lorsque des **doutes sur la véritable identité** du cocontractant ou de l'ayant droit économique surviennent au cours de la relation d'affaires, il faut procéder à une nouvelle identification.

Dans le cas d'une **assurance-vie individuelle**, la compagnie doit en outre procéder une nouvelle fois à l'identification de l'ayant droit économique si, lors de la réalisation d'un risque, en cas de rachat ou de changement de preneur d'assurance ou du payeur de primes, **l'ayant droit économique n'est plus le même que lors de la conclusion du contrat**.

Exception :

En ce qui concerne une **assurance sur la vie d'un tiers**, et que la personne assurée décède, la **communauté des héritiers devient le nouveau preneur d'assurance**. Dans ce cas, aucune vérification de l'identité et d'identification est requise. Cependant, **la cession à un tiers requiert la vérification** son identité et de l'ayant-droit économique.



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque


Obligation de clarification


Les prestataires de services financiers comme Generali doivent être en mesure d'identifier les cas de communication et de pouvoir les signaler à temps. Pour cela, ils doivent connaître les circonstances précises d'un cas et déterminer l'intensité de leur soupçon.

Afin que cela soit possible, ils doivent avoir effectué et documenté au préalable des **clarifications particulières**.

- La procédure pour les clarifications particulières ainsi que la communication relèvent du domaine de responsabilité (exclusif) du service Financial Crime. Celui-ci peut cependant déléguer certaines étapes de clarification.



Quitter


📄

- Objectifs d'apprentissage
- Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?
- Organisation
- Identification du cocontractant
- Identification de l'arrière-plan économique
- Identification de l'ayant droit économique
- Identification du destinataire
- Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique
- Obligation de clarification**
- Obligation de communiquer
- Devoirs pendant la durée du contrat
- Sanctions
- Exercices
- Infothèque

Obligation de clarification


Afin que le service Financial Crime puisse se concentrer sur les cas avec un risque accru, des **clarifications déterminées au préalable par le département Business** doivent être effectuées.


- La focalisation des clarifications préalables par le département Business porte sur le **contrôle de plausibilité** des indications des clients et des flux de trésorerie.
- Le catalogue de critères du service Financial Crime désigne les cas qui (peuvent) justifier des soupçons et indique de manière univoque la procédure correspondante à suivre
- Les cas pour lesquels le contrôle de plausibilité **échoue** ou pour lesquels il existe toujours des soupçons sont transférés au service Financial Crime par les **experts**. Ce service prend alors en charge les clarifications particulières et décide de la désescalade ou de l'éventuelle signalisation du cas.



Selon le catalogue de critères, **les cas suspects** doivent toujours être remontés/signalés à la **Financial Crime Unit** via le **Financial Crime Expert** (expert en criminalité financière).

« »

Quitter

📄

- Objectifs d'apprentissage
- Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?
- Organisation
- Identification du cocontractant
- Identification de l'arrière-plan économique
- Identification de l'ayant droit économique
- Identification du destinataire
- Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique
- Obligation de clarification**
- Obligation de communiquer
- Devoirs pendant la durée du contrat
- Sanctions
- Exercices
- Infothèque


Catalogue de critères

Le catalogue de critères du service Financial Crime est conforme aux exigences du règlement de l'OAR-ASA (art. 13 bis et art. 13ter: l'entreprise d'assurance définit des critères indiquant les relations d'affaires ou les transactions avec risques accrus)

Le catalogue de critères définit :

- Les relations d'affaires qui, **par définition**, sont considérées comme des relations d'affaires avec risques accrus, et qui doivent donc toujours être clarifiées et autorisées
- Les **indices** indiquant la présence de risques accrus dans une **relation d'affaires** et qui nécessitent au minimum un contrôle de plausibilité.
- Les **transactions** indiquant la présence de risques accrus dans une relation d'affaires et qui nécessitent au minimum un contrôle de plausibilité.

S'il y a des indices ou des soupçons de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou si une organisation terroriste ou criminelle est découverte, ou s'il y a des indices de sanctions et de violations d'embargo, le spécialiste de la criminalité financière contactera immédiatement l'unité de la criminalité financière, qui contrôlera la nécessité d'une annonce éventuelle à l'autorité anti-blanchiment MROS ou à l'autorité de surveillance des sanctions SECO.

« »



GENERALI Quitter

Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions


Exercices

Infothèque

Obligation de communiquer

Les cas suspects, ainsi que toutes les autres circonstances qui indiquent un éventuel blanchiment d'argent, qu'un contrat soit conclu ou non, doivent être signalés à la **Financial Crime Unit** via l'expert en criminalité financière.

« »



GENERALI Quitter

26/41

Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices


Infothèque

Devoirs des collaborateurs du Service clientèle pendant la durée du contrat

Tous les devoirs déjà mentionnés ne s'appliquent pas uniquement lors de la conclusion du contrat, mais aussi **pendant toute la durée du contrat**.

Notamment dans les cas suivants :

- **Versements sur des dépôts de primes (bloqués) nouveaux ou déjà existants (dans certains cas)**
- **Remise en vigueur de contrats résiliés ou libérés du service des primes / transformés**
- **Augmentation de prime suite à un changement de la couverture d'assurance**
- **Modification de la répartition des primes dans la solution de prévoyance combinée**
- **Changement de preneur d'assurance (l'exception des communautés d'héritiers)**
- **Pour chaque cas de soupçons ou si des doutes surviennent concernant l'identité du preneur d'assurance ou de l'ayant droit économique**
- **En cas de souscription d'un prêt peu de temps après le début du contrat**

 Veuillez observer la directive relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la mise en oeuvre de sanctions et d'embargos (voir répertoire des réglementations de Compliance).

Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Sanctions

Pour maintenir la paix dans le monde et pour garantir la sécurité internationale, le Conseil de sécurité de l'ONU peut décider de sanctions et de mesures pour combattre le terrorisme et le financement du terrorisme. En tant que membre de l'ONU, la Suisse applique de telles résolutions en s'appuyant sur la loi sur les embargos (sous forme de mesures de sanctions) ou dans le cadre de la législation sur le blanchiment d'argent.

Les sanctions internationales peuvent concerner des **états ou des personnes physiques et morales**.



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Sanctions - Procédure lors de l'admission des relations d'affaires

Lors de **l'admission de relations d'affaires**, le logiciel de vérification de noms PROSPERO permet de vérifier si le cocontractant potentiel ou les personnes connues et qui participent à la relation d'affaires figurent sur une liste de sanctions officielle.

- Pour le domaine des assurances-vie, dans le cadre du processus de demande, le partenaire contractuel potentiel est automatiquement contrôlé via le logiciel PROSPERO.
- En ce qui concerne les autres domaines, toutes les nouvelles demandes sont contrôlées dans le cadre d'un traitement par lots quotidien

Toutes les correspondances doivent être traitées et pour les correspondances identifiées de façon univoque, il est procédé à un transfert en escalade au service Financial Crime. Le service Financial Crime contrôle le cas et décide de la communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (SECO).

Pour les relations clients avec des personnes se trouvant sur une liste de sanctions, celles-ci sont **spécialement signalées dans le système**. Le service Financial Crime demande un blocage des avoirs pour empêcher un versement à la personne sanctionnée.



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Notion de 'blanchiment d'argent'

Qu'entend-on par "blanchiment d'argent" ?

- Le blanchiment d'argent consiste à dissimuler l'origine criminelle d'argent.
- Le blanchiment d'argent consiste à cacher au fisc un gain de loterie.
- Le blanchiment d'argent consiste seulement à soustraire au fisc le versement d'une prestation d'assurance vie.

Initialiser

Valider



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Notion de 'blanchiment d'argent'

Qu'entend-on par "blanchiment d'argent" ?

- Le blanchiment d'argent consiste à dissimuler l'origine criminelle d'argent.
- Le blanchiment d'argent consiste à cacher au fisc un gain de loterie.
- Le blanchiment d'argent consiste seulement à soustraire au fisc le versement d'une prestation d'assurance vie.

Initialiser

Valider

Très bien !



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer
Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Obligations de diligence des compagnies d'assurance

Quelles dispositions doivent notamment prendre les compagnies d'assurance pour se conformer à la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent ?

- Elles doivent contrôler la provenance de l'argent utilisé pour le paiement de la prime et la fiabilité de leur client.
- Elles doivent notamment identifier le partenaire contractuel, déterminer l'ayant droit économique, effectuer des clarifications particulières, mettre sur pied un organe interne et garantir l'obligation de déclarer.
- Elles doivent exiger de leur clientèle un extrait du casier judiciaire et examiner leur situation financière.

Initialiser

Valider



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Obligations de diligence des compagnies d'assurance

Quelles dispositions doivent notamment prendre les compagnies d'assurance pour se conformer à la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent ?

- Elles doivent contrôler la provenance de l'argent utilisé pour le paiement de la prime et la fiabilité de leur client.
- Elles doivent notamment identifier le partenaire contractuel, déterminer l'ayant droit économique, effectuer des clarifications particulières, mettre sur pied un organe interne et garantir l'obligation de déclarer.
- Elles doivent exiger de leur clientèle un extrait du casier judiciaire et examiner leur situation financière.

Initialiser

Valider

Très bien !



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Obligations des collaborateurs de la vente

Quelles sont les obligations des collaborateurs de la vente ?

- Identification du partenaire contractuel / Constatation de l'ayant droit économique /
- Réalisation de clarifications et contrôle de plausibilité des indications du client / Information resp. intervention de l'organe interne pour les cas suspects
- Annonce des cas suspects aux autorités / identification de l'ayant droit économique
- Identification du destinataire du versement / recherche d'information sur les poursuites prononcées contre le proposant

Initialiser

Valider



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Obligations des collaborateurs de la vente

Quelles sont les obligations des collaborateurs de la vente ?

- Identification du partenaire contractuel / Constatation de l'ayant droit économique /
- Réalisation de clarifications et contrôle de plausibilité des indications du client / Information resp. intervention de l'organe interne pour les cas suspects
- Annonce des cas suspects aux autorités / identification de l'ayant droit économique
- Identification du destinataire du versement / recherche d'information sur les poursuites prononcées contre le proposant

Initialiser

Valider

Très bien !



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Vérification de l'identité

Quand faut-il vérifier l'identité du partenaire contractuel ?

- Lorsque le preneur d'assurance a déjà souscrit plus de 2 contrats d'assurance-vie.
- Lorsque le preneur d'assurance dispose d'un revenu supérieur à CHF 100 000.- par an.
- Lorsque le PA conclut un contrat d'assurance-vie individuelle qui ne concerne pas 3a ou une assurance de risque pur.

Initialiser

Valider



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Vérification de l'identité

Quand faut-il vérifier l'identité du partenaire contractuel ?

- Lorsque le preneur d'assurance a déjà souscrit plus de 2 contrats d'assurance-vie.
- Lorsque le preneur d'assurance dispose d'un revenu supérieur à CHF 100 000.- par an.
- Lorsque le PA conclut un contrat d'assurance-vie individuelle qui ne concerne pas 3a ou une assurance de risque pur.

Initialiser

Valider

Très bien !



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Vérification de l'identité

Qu'entend-on par vérification de l'identité pour les personnes physiques ?

- Pour les relations d'affaires avec contact personnel avec le client : une vérification de l'identité à l'aide d'une pièce d'identité valable dotée d'une photo et d'une signature par le collaborateur de la vente
- Pour les relations d'affaires avec contact personnel avec le client : une vérification de l'identité par le contrôle des habitants
- Pour les relations d'affaires avec contact personnel avec le client : une vérification de l'identité par une étude de notaire

Initialiser

Valider



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Vérification de l'identité

Qu'entend-on par vérification de l'identité pour les personnes physiques ?

- Pour les relations d'affaires avec contact personnel avec le client : une vérification de l'identité à l'aide d'une pièce d'identité valable dotée d'une photo et d'une signature par le collaborateur de la vente
- Pour les relations d'affaires avec contact personnel avec le client : une vérification de l'identité par le contrôle des habitants
- Pour les relations d'affaires avec contact personnel avec le client : une vérification de l'identité par une étude de notaire

Initialiser

Valider

Très bien !



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Vérification de l'identité

Quel est le moment auquel il faut procéder à la vérification de l'identité du cocontractant ?

- Après le premier entretien de vente.
- Dès que le preneur d'assurance a reçu sa police.

Avant réception de la proposition signée ou d'une paiement de primes sur un compte de primes ou un dépôt de primes bloqué. Dans le cas des contrats d'assurance-vie, l'identification doit avoir eu lieu au moment de la remise de la police. Dans le cas des affaires hypothécaires, l'identification doit être terminée avant le versement de valeurs patrimoniales.

Initialiser

Valider



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Vérification de l'identité

Quel est le moment auquel il faut procéder à la vérification de l'identité du cocontractant ?

- Après le premier entretien de vente.
- Dès que le preneur d'assurance a reçu sa police.

Avant réception de la proposition signée ou d'une paiement de primes sur un compte de primes ou un dépôt de primes bloqué. Dans le cas des contrats d'assurance-vie, l'identification doit avoir eu lieu au moment de la remise de la police. Dans le cas des affaires hypothécaires, l'identification doit être terminée avant le versement de valeurs patrimoniales.

Initialiser

Valider

Très bien !



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Vérification de l'identité

Qui devez-vous identifier en cas de changement de preneur d'assurance ?

- L'ancien preneur d'assurance
- L'intermédiaire / le conseiller
- Le nouveau preneur d'assurance³, pour autant que rien n'ait sinon changé et que le preneur d'assurance ne change pas suite à un décès.

Initialiser

Valider



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Vérification de l'identité

Qui devez-vous identifier en cas de changement de preneur d'assurance ?

- L'ancien preneur d'assurance
- L'intermédiaire / le conseiller
- Le nouveau preneur d'assurance³, pour autant que rien n'ait sinon changé et que le preneur d'assurance ne change pas suite à un décès.

Initialiser

Valider

Très bien !



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Vérification pendant la durée du contrat

Dans lesquels des cas suivants, est-il recommandé d'être attentif au risque de blanchiment d'argent pendant la durée du contrat d'une assurance-vie ?

- Remise en vigueur d'une police résiliée
- Réduction de la prime contractuelle
- Modification de la clause bénéficiaire (Définition d'une clause irrévocable)

Initialiser

Valider



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Vérification pendant la durée du contrat

Dans lesquels des cas suivants, est-il recommandé d'être attentif au risque de blanchiment d'argent pendant la durée du contrat d'une assurance-vie ?

- Remise en vigueur d'une police résiliée
- Réduction de la prime contractuelle
- Modification de la clause bénéficiaire (Définition d'une clause irrévocable)

Initialiser

Valider

Très bien !



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Identification de l'ayant droit économique

Qui est considéré comme ayant droit économique lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ?

- Femme au foyer sans revenu lucratif
- Le bénéficiaire des prestations de rente
- Indépendamment de la contribution, l'ayant droit est le bailleur de fonds qui, du point de vue économique, est le débiteur de la prime (payeur de primes)

Initialiser

Valider



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Identification de l'ayant droit économique

Qui est considéré comme ayant droit économique lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ?

- Femme au foyer sans revenu lucratif
- Le bénéficiaire des prestations de rente
- Indépendamment de la contribution, l'ayant droit est le bailleur de fonds qui, du point de vue économique, est le débiteur de la prime (payeur de primes)

Initialiser

Valider

Très bien !



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Catalogue de critères

Quels critères nécessitent une obligation de clarification particulière ?

- Nationalité du PA ou de l'ayant droit économique ayant un rapport avec un pays à risque
- Simple collaborateur d'une entreprise dans une branche à risque
- Disproportion entre les moyens financiers déposés et la capacité économique du PA ou de l'ayant droit économique, activité commerciale ou domicile dans un pays à risque, rapport avec des branches à risque, soupçon de participation du PA ou de l'ayant droit économique à une organisation criminelle/terroriste

Initialiser

Valider



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Catalogue de critères

Quels critères nécessitent une obligation de clarification particulière ?

- Nationalité du PA ou de l'ayant droit économique ayant un rapport avec un pays à risque
- Simple collaborateur d'une entreprise dans une branche à risque
- Disproportion entre les moyens financiers déposés et la capacité économique du PA ou de l'ayant droit économique, activité commerciale ou domicile dans un pays à risque, rapport avec des branches à risque, soupçon de participation du PA ou de l'ayant droit économique à une organisation criminelle/terroriste

Initialiser

Valider

Très bien !



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Cas suspect

Qu'est-ce qui est notamment considéré comme un cas suspect dans le domaine du blanchiment d'argent ?

- Un client désire verser en liquide un montant supérieur à CHF 15 000.-.
L'ordre est donné de diviser le capital assuré et de le verser sur deux comptes bancaires distincts (pourrait avoir des raisons fiscales).
- Une procuration est établie en faveur d'une personne qui n'est pas parent avec le preneur d'assurance.

Initialiser

Valider



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Cas suspect

Qu'est-ce qui est notamment considéré comme un cas suspect dans le domaine du blanchiment d'argent ?

- Un client désire verser en liquide un montant supérieur à CHF 15 000.-.
L'ordre est donné de diviser le capital assuré et de le verser sur deux comptes bancaires distincts (pourrait avoir des raisons fiscales).
- Une procuration est établie en faveur d'une personne qui n'est pas parent avec le preneur d'assurance.

Initialiser

Valider

Très bien !



Liens

Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

- [Règlement de l'Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances \(R OA-ASA\)](#)
- [Association pour la formation professionnelle en assurance \(AFA\)](#)
- [Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers \(FINMA\)](#)
- [Loi sur le blanchiment d'argent \(LBA\)](#)
- [Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent \(OBA\)](#)
- [Règlements relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la mise en oeuvre de sanctions et d'embargos](#)
- [Catalogue des infractions préalables](#)
- [Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent \(MROS\)](#)



Objectifs d'apprentissage

Qu'est-ce que la lutte contre le blanchiment d'argent ?

Organisation

Identification du cocontractant

Identification de l'arrière-plan économique

Identification de l'ayant droit économique

Identification du destinataire

Nouvelle vérification de l'identité ou identification de l'ayant droit économique

Obligation de clarification

Obligation de communiquer

Devoirs pendant la durée du contrat

Sanctions

Exercices

Infothèque

Impressum

Ce programme de formation a été élaboré par le Service de formation du Groupe Generali Suisse.

- Si vous avez des questions, des points à clarifier ou des suggestions à présenter concernant le contenu de cette formation, veuillez nous les communiquer en envoyant un e-mail avec la mention «**e-learning**» à l'adresse Academy.CH@generali.com et nous nous ferons un plaisir d'en prendre connaissance. Vous recevrez une réponse dans les 24 heures.
- En cas de problèmes techniques, veuillez vous adresser directement à l'entreprise B-Source qui ouvrira un ticket. Merci de votre collaboration!
- Afin de faciliter la lisibilité, le programme de formation utilise uniquement la forme masculine qui désigne aussi bien les femmes que les hommes.

